

situation des droits de l'homme en Haïti à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session et un rapport final à la Commission à sa cinquante et unième session,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains ainsi que par l'ex-Envoyé spécial en vue de rétablir les institutions démocratiques en Haïti,

Se félicitant de la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti,

Appréciant l'action menée par la Mission civile internationale en Haïti, lorsque les circonstances l'ont permis, pour la défense des droits de l'homme en Haïti,

Se félicitant du rétablissement du régime démocratique et du retour du Président constitutionnellement élu de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide,

1. *Note avec satisfaction* que le président Jean-Bertrand Aristide est rentré en Haïti le 15 octobre 1994 et que l'ordre constitutionnel a été rétabli;

2. *Engage* les autorités haïtiennes à continuer de promouvoir le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en conformité avec les instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, de prendre les mesures voulues afin que des ressources financières et humaines puissent être affectées à la mise en place d'urgence, conjointement avec la Mission civile internationale en Haïti, d'un programme spécial d'assistance au Gouvernement et au peuple haïtiens pour les aider à assurer le respect des droits de l'homme;

4. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni-Celli, sur la situation des droits de l'homme en Haïti¹⁹², ainsi que des recommandations qui y figurent;

5. *Note avec satisfaction* la coopération qui s'est établie entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, et demande que tous les membres de la Mission civile internationale en Haïti retournent rapidement en Haïti, afin de vérifier la façon dont Haïti s'acquitte des obligations que lui imposent les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à savoir promouvoir le respect des droits de tous les Haïtiens et contribuer au renforcement des institutions démocratiques;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti à sa cinquantième session, en se fondant sur les éléments d'information apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/202. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions applicables, dont la plus récente est la résolution 48/145 du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1994/73, en date du 9 mars 1994³², et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1994/16, en date du 25 août 1994¹⁴³,

Notant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu à la demande d'informations du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme concernant les allégations de violations des droits de l'homme dans ce pays, mais qu'il ne l'a pas autorisé à y revenir une quatrième fois pour qu'il puisse se renseigner sur place et par lui-même au sujet de la situation actuelle des droits de l'homme.

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attentats contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre État, ainsi que de l'incitation à commettre de tels actes, de leur assentiment ou du laxisme dont ils feraient preuve en la matière,

Notant que, selon le Représentant spécial, il est justifié que la communauté internationale continue de surveiller la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et que la question reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Notant également que, dans sa résolution 1994/16, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran.

Notant en outre les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran¹⁹³ et des considérations et observations qui y figurent;

2. *Se déclare préoccupée* par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. *Se déclare préoccupée plus précisément* par les principales critiques formulées par le Représentant spécial au sujet de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, à savoir le grand nombre d'exécutions, de cas de torture, de traitements ou châtiments inhumains ou dégradants, le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, le manque de protection des minorités chrétiennes, dont certaines ont récemment été en butte à des actes d'intimidation et dont certains membres ont été assassinés, ainsi que par les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, et par la discrimination qui, comme l'a noté le Représentant spécial, continue de s'exercer de toutes parts à l'égard des femmes;

¹⁹² A/49/513, annexe.

¹⁹³ A/49/514, annexe; voir également A/49/514/Add.1 et 2.

4. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que la peine de mort continue d'être largement appliquée et qu'elle est notamment appliquée dans certains cas, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶;

5. *Se déclare de même gravement préoccupée* par les menaces qui continuent d'être proférées contre la vie de M. Salman Rushdie et des individus associés à son oeuvre, avec l'appui semble-t-il du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

6. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de diriger contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger des activités comme celles dont le Représentant spécial fait mention dans son rapport et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays dans les enquêtes sur les délits signalés et le châtement des coupables;

7. *Regrette* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran continue de se refuser à autoriser le Représentant spécial à se rendre dans le pays et ne lui permette donc pas de s'acquitter pleinement de son mandat en lui apportant toute sa coopération;

8. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'appliquer les accords qu'il a conclus avec des organisations internationales à vocation humanitaire;

9. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à redoubler d'efforts pour enquêter sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés par le Représentant spécial aux sections IV et V de son rapport et y remédier, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice et le respect de la légalité;

10. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran de procéder à des enquêtes minutieuses et impartiales sur l'assassinat de trois pasteurs protestants chrétiens mentionné dans le rapport du Représentant spécial;

11. *Prie de même instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, et de veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux et autres personnes appartenant à des minorités, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

12. *Fait sienne* l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la communauté internationale doit continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

13. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer pleinement avec le Représentant spécial;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

15. *Décide* de poursuivre, à sa cinquantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, pour ce qui touche notamment les groupes minoritaires tels que la communauté bahaïte, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des nouveaux éléments que lui communiqueront la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/203. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 48/144 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991²⁹, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1994/74 du 9 mars 1994³², dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquante et unième session,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation générale des droits de l'homme en Iraq et par les violations graves et massives des droits de l'homme que continue de commettre le Gouvernement iraquien, telles qu'exécutions sommaires et arbitraires, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées ou involontaires, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière et non-respect de la légalité, ainsi que suppression des libertés de pensée, d'expression, d'association et d'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé,

Profondément préoccupée également par le déplacement forcé de centaines de milliers de civils iraquiens et par la destruction de villes et villages iraquiens, ainsi que par le fait que des dizaines de milliers de Kurdes déplacés ont dû se réfugier dans des camps et des abris dans le nord de l'Iraq,

Profondément préoccupée en outre par les violations de plus en plus graves des droits de l'homme que le Gouvernement iraquien commet contre la population civile dans le sud de l'Iraq, en particulier dans les marais du sud, où de vastes travaux d'assèchement combinés à des opérations militaires de grande ampleur menées par le Gouvernement ont contraint les habitants des marais à fuir en grand nombre, beaucoup d'entre eux cherchant refuge à la frontière entre l'Iraq et la République islamique d'Iran,

Se félicitant de la décision de déployer une équipe de spécialistes des droits de l'homme dans les endroits où elle pourrait faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation, et